

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

Secrétaire d'Etat

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 10 Août 1942 pris  
en application de la loi du 11 Juillet 1942.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Jambles, en date du 28 Février 1943, portant adhésion  
au classement*

## Arrête :

### Article premier.

l'église de Jambles (Saône & Loire)

*est classée parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône & Loire  
et au Maire de la commune de Jambles, propriétaire

\_\_\_\_\_ qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 IIII 10/3 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉCISION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé : L. HAUTEŒUR